

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 102-2004 AFIN DE
MODIFIER LA RESPONSABILITÉ D'ACQUITTER LES FRAIS DES CONTRATS
NOTARIÉS DE LA VILLE AU CÉDANT**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu du règlement de lotissement numéro 102-2004;

Attendu que la Ville doit ajuster la notion de paiement de frais de tout contrat notarié afin que ceux-ci soient la responsabilité du cédant;

Attendu qu'à cet effet, le conseil municipal désire modifier le règlement de lotissement numéro 102-2004 de façon à corriger une telle disposition;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 septembre 2016 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville, situé au 900, 12^e Avenue à Saint-Lin-Laurentides, suite à la parution d'un avis public dans le journal local;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attenu qu'un avis de motion du présent règlement a été donnée lors de la séance tenue le 19 juillet 2016 par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 554-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement no 102-2004 est modifié en remplaçant le mot «Ville» à la fin du 2^e alinéa de l'article 2.8 intitulé «**NOTAIRE**» par le mot «cédant». Le texte se lira comme suit :

« Tout contrat notarié devant être passé, en vertu du présent règlement, le sera devant un notaire désigné et nommé par le Conseil, par résolution.

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la vente ou cession ou la promesse de vente ou cession à la Ville de la superficie du terrain compris dans le plan de subdivision sont à la charge du cédant. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Patrick Massé, maire

Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 19 juillet 2016
Projet règlement le 19 juillet 2016
Assemblée consultation 6 septembre 2016
Adoption règlement le 12 septembre 2016

Avis de conformité le 21 septembre 2016
Certificat #2016-38
Entrée en vigueur le 28 septembre 2016